

Acte pour autoriser la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada à construire un Pont sur la Rivière St. Claire à Sarnia.

ATTENDU que la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a demandé l'autorisation de construire un pont de chemin de fer sur la rivière St. Claire, à partir d'un point quelconque, dans ou près la ville de Sarnia, jusqu'à quel-
 5 que point convenable sur la rive opposée, dans l'état du Michigan, devant être appelé, "Le Pont de Chemin de Fer d'Union," et qu'il est expédient d'accéder à la prière de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du
 10 consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, prendre et posséder telles terres, terrains submergés, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires pour la construction du dit pont ou pour en faire usage plus commo-
 15 dément, et aussi pour la construction de tels chemins d'embranchement qui pourront être nécessaires pour approcher du dit pont ; pourvu que tels chemins de fer d'embranchement n'excèdent en aucune manière trois milles pour chaque em-
 branchement.

La compagnie pourra prendre des terrains pour tel pont et pour des chemins d'embranchement.

Proviso : Quant à la longueur de tels embranchements.

20 II. La dite compagnie ne commencera pas le dit pont ni aucun autre ouvrage en dépendant, avant qu'elle ait soumis au gouverneur en conseil des plans du dit pont, et de tous les ouvrages accessoires projetés, ni avant que ces plans et le site du dit pont aient été approuvés par le gouverneur en
 25 conseil, et que les conditions qu'il aura jugé à propos d'imposer pour le bien public relativement aux dits pont et ouvrages aient été remplies ; et aucun tel plan ne sera changé ni aucune déviation à ce plan permise, excepté avec la per-
 30 mission du gouverneur en conseil, et à telles conditions qu'il imposera : pourvu toujours, qu'en construisant le dit pont, la dite compagnie n'obstruera ou n'empêchera aucunement la
 libre navigation de la rivière St. Clair.

Le site, les plans, etc., devront être approuvés par le gouverneur en conseil avant que l'ouvrage ne soit commen-
 cé.

Proviso.

III. Il sera loisible pour toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer vient à la dite ville de Sarnia, ou
 35 quelque-une des paroisses susdites, avec le consentement des directeurs de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, de lier tel chemin de fer avec le dit pont, ou avec quelque embranchement de chemin de fer et con-
 duisant au dit pont, et de faire passer ses locomotives et
 40 ses chars avec son fret et ses passagers sur le dit pont et

Certaines compagnies de chemins de fer pourront s'entendre avec la dite compagnie pour le droit de relier leurs chemins de fer au pont.